**Chapitre 1 Introduction**

* 1. **La réglementation et les textes réglementaires**
		1. **La réglementation :**

 La réglementation est le fait de réglementer, d'assujettir quelque chose ou quelqu'un à un règlement. Par extension au sens large, un ensemble d'indications, de lois, de prescriptions, de règles, et autres textes juridiques régissant une activité sociale. La réglementation est rédigée par les administrations compétentes ou les personnes mandatées.

**1-1-2- Texte réglementaire :**

 Un texte réglementaire est un document officiel établi par les pouvoirs publics, qui fixe des règles et des exigences, généralement dans l’objectif de préserver la santé et la sécurité des utilisateurs, et de protéger l’environnement. Il est courant de désigner les textes de droit sous le terme de « normes », sachant que la norme est une règle qui du fait de son origine (Constitution, Lois, règlements administratifs, Traités ou Accords internationaux) et de son caractère général et impersonnel, constitue une source de droits et d'obligations juridiques. Dans le système juridique, on parlera alors de « normes juridiques », ou « normes de droit », pour les distinguer des « normes techniques ».

**I-2- Développement économique et normalisation :**

 La normalisation est une activité d’intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.

Elle vise à encourager le développement économique et l’innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable »

Une norme est d’application obligatoire lorsqu’elle est citée dans un texte réglementaire (arrêté) comme moyen unique de satisfaire aux exigences de ce texte.

**Chapitre II : Normalisation**

**II-1- Objet et développement**

La normalisation est l’activité volontaire qui consiste en l’élaboration et l'adoption de normes. Cette activité est réalisée par les parties intéressées sous l'égide d'un organisme reconnu.

Une norme est un ensemble de spécifications techniques formalisées en vue d’un usage commun et répété. Elle reflète les règles de bonne pratique en rapport avec un produit, un service ou un processus de production.

Les normes ont pour objectifs :

* le développement d’un cadre défini permettant d’optimaliser les relations entre le client et son fournisseur ;
* la garantie d’un équilibre entre les intérêts sociétaux et économiques ainsi que le progrès technologique.

Les normes constituent un système de référence adapté pour la valorisation des biens et des services.

**Raisons pour rendre une norme obligatoire:**

* Sécurité (protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux)
* Ordre public
* Protection des trésors nationaux
* Efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales
* et à la défense du consommateur

**II-1-2-Les différents types de normes**

Les normes peuvent être de différents types :

* descriptives qui déterminent les caractéristiques d’un produit ;
* de performance qui définissent les performances que les produits doivent atteindre sur base d’essais ;
* d’essais ;
* de méthodes de calcul ;
* de classification ;
* organisationnelles…

**II-1-3-Les avantages de l’utilisation des normes**

L’utilisation des normes présente les avantages suivants :

* optimaliser les relations entre le client et son fournisseur ;
* économiser sur les coûts et le temps ;
* faciliter l'accès au marché (simplification des échanges) ;
* optimaliser la transparence en matière de qualité, de sécurité, d'impact sur l'environnement ;
* faciliter l'innovation.

**II-1-4-L’application volontaire des normes**

Les normes sont d’application volontaire. Elles n’ont donc par nature aucun caractère contraignant.

Elles peuvent cependant être rendues obligatoires par une réglementation, par contrat ou par cahier de charges.

**II-1-5-L’élaboration des normes**

Les normes sont élaborées par des organes de normalisation indépendants, reconnus à ce sujet.

Toutes les parties concernées peuvent participer à l’élaboration des normes, à savoir les représentants :

* des entreprises ;
* des pouvoirs publics ;
* des organismes d’évaluation de la conformité ;
* du monde scientifique ;
* des organisations de consommateurs ;
* des associations de travailleurs ;
* des organisations non gouvernementales…

Le travail d’élaboration des normes est réparti entre différents comités techniques spécifiques gérés par des opérateurs sectoriels de normalisation.

Afin de permettre l’élaboration de normes sur des bases scientifiques et techniques pertinentes, le SPF Economie soutient des programmes [d'études de prénormalisation](https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/normalisation/les-etudes-de-prenormalisation) dans les [Centres collectifs](https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/normalisation/les-centres-collectifs).

**II-6-Les organes de normalisation**

Le travail de normalisation se fait à plusieurs niveaux :

* national ;
* européen ;
* international.

[Le Bureau de Normalisation – NBN](http://www.nbn.be/fr) – est l’organe de normalisation belge.

Au niveau européen, trois organes de normalisation coexistent :

* le [Comité européen de Normalisation – CEN](http://www.cen.eu/cen/pages/default.aspx);
* le [Comité européen de Normalisation Electrotechnique – CENELEC](http://www.cenelec.eu/);
* le [European Telecommunication Standards Institute – ETSI](http://www.etsi.org/WebSite/homepage.aspx).

Au niveau international, il existe également trois organes de normalisation :

* [l’Organisation Internationale de Normalisation – ISO](http://www.iso.org/iso/fr/home.htm);
* [la Commission Electrotechnique Internationale – CEI](http://www.iec.ch/);
* [l’Union Internationale de Télécommunication – UIT](http://www.itu.int/fr/Pages/default.aspx).

Les normes sont élaborées par des organismes dont les plus connus sont : au niveau international

- l’ISO (International Organization for Standardization) – 1947 ;

- le CEI (Commission Électrotechnique Internationale) ;

- l’UIT (Union Internationale des Télécommunications) ;

au niveau européen

- le CEN (Comité Européen de Normalisation) – 1961 ;

- le CENELEC (Comité Européen de Normalisation pour l'Électrotechnique) ;

- l'ETSI (European Telecommunications Standard Institut) ;

au niveau français

- l’AFNOR (Association Française de Normalisation) ;

- l’UTE (Union Technique de l’Électricité) ;

au niveau des pays étrangers

- le SSC (Standards Council of Canada) ;

- L’IBN (Institut Belge de Normalisation) ;

- l’ASTM (American Society for the Testing of Materials) ;

- LE SNV (Schweizerischen Normen Vereinigung) ;

- le DIN (Deutsche Industrie Normen) ;

- le BSI (British Standard Institute) ;

- l’ANSI (American National Standard Institute) ;

L’ISO (ce n’est pas un acronyme, ISO vient du grec « *isos »* signifiant égal) a son siège à

Genève en Suisse. C’est une organisation internationale créée en 1947 et composée de représentants des organismes nationaux de plus de 150 pays.

Le CEN siège à Bruxelles en Belgique avec un statut d’association. Il n'y a pas de catalogue général des normes CEN, il faut aller sur les sites de chaque pays membre ou de chaque pays affilié.

Le statut de la normalisation est régi en France par le décret 84-74 du 26 janvier 1984 et 93-

1235 du 15 novembre 1993. Il a été confié à l’AFNOR et subdivisé en 31 bureaux de normalisation sectoriels composés de plus de 20 000 experts.

L’AFNOR est membre du CEN et de l'ISO. À ce titre, AFNOR est tenue de conférer à ces

normes, le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement et de retirer les normes nationales en contradiction.

Une norme homologuée française porte le label NF. Certaines normes en instance d’homologation sont dites expérimentales et portent l’inscription XP ; ce statut ne peut excéder 5 ans.

La France est également membre de la Conférence des poids et Mesures et doit à ce titre en respecter les résolutions. Par exemple, un ensemble d’unités parmi lesquelles le curie, le roentgen, le rad et le rem, unités des rayonnements ionisants, est interdit depuis le 31 décembre 1985 mais le décret d’application n’a été publié au Journal Officiel que le 27 février

2003.

**II-7-Les opérateurs sectoriels de normalisation**

La structure belge de normalisation est décentralisée afin de répondre au mieux aux besoins des parties prenantes. A cette fin, la gestion quotidienne de ces comités est confiée à des opérateurs sectoriels agréés par le Bureau de Normalisation.
Ces [opérateurs sectoriels](http://www.nbn.be/fr/d%C3%A9velopper-des-normes/op%C3%A9rateurs-sectoriels) peuvent être des:

* [Centres collectifs](https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/normalisation/les-centres-collectifs) ;
* fédérations professionnelles ;
* universités ;
* départements techniques du secteur public ;
* organisations non-gouvernementales.

Le SPF Economie est opérateur sectoriel de normalisation pour le  comité technique relatif à l'évaluation de la conformité (CEN/CLC/CT 1 et ISO CASCO).

**II-8-Le Conseil supérieur de Normalisation - CSN**

A côté du Bureau de Normalisation, la loi du 3 avril 2003 a créé le [Conseil supérieur de Normalisation](https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/normalisation/conseil-superieur-de) , qui a pour mission de remettre au ministre des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation.

**II-9-Bureau de Normalisation et le SPF Economie**

Le [Bureau de Normalisation](https://www.nbn.be/fr) est l’organisme chargé de coordonner les activités de normalisation en Belgique. Il agrée les opérateurs sectoriels et leur confie la gestion de commissions thématiques au sein desquelles les experts rédigent les projets de normes. Il commercialise également les normes en Belgique.

Le NBN reçoit un subside annuel de fonctionnement du SPF Economie, comme prévu dans le Code de droit économique (livre VIII). A cette fin, le SPF Economie a conclu un [contrat de gestion (PDF, 131.27 Ko)](https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Quality-and-Security/Convention-SPF-economie-NBN.pdf) à durée indéterminée avec le Bureau de Normalisation. Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Ce contrat définit le cadre pour l’attribution de ce subside ainsi que les missions d’intérêt général effectuées en contrepartie. Ces missions sont précisées dans un [programme annuel d’activités (PDF, 309.17 Ko)](https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Quality-and-Security/Overeenkomst-FOD-Economie-NBN-Actieprogramma.pdf) et [un plan annuel de traduction des normes en langue néerlandaise (PDF, 211.93 Ko)](https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Quality-and-Security/Action-plan-2018-Dutch-translation-of-standards.pdf). Un groupe de pilotage réunissant des représentants du SPF Economie et du NBN assurera le suivi de l’application de ce contrat.

**Exemple de normes :**

Concernant les unités, leurs symboles…

***ISO***

Les unités SI sont établies par le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM). La norme correspondante est l'ISO 1000 et pour les domaines technologiques, il existe la norme

ISO 31 du comité ISO/TC 12.

Ces normes sont décrites dans le « Recueil de normes ISO : *Grandeurs et unités*» 3e édition, International Organization for Standardization, Genève, Suisse,1993, 345 p., ISBN 92-67-10185-4 (prix : 188,00 Francs suisse). Une versionen langue anglaise est également disponible.

La Norme ISO 31 intitulée « Grandeurs unités, symboles, facteurs de conversion » est formée de 14 parties correspondant à diverses branches des sciences physiques.

* **Marquage CE et marque NF :**

 **Marquage CE**:

Le **marquage CE** concerne les produits entrant dans le champ d’application d’une ou plusieurs **directives européennes « nouvelle approche »**. Il est **obligatoire** pour tous ces produits et confère le droit de libre circulation sur le territoire de l’Union européenne.

Il matérialise la conformité d’un produit aux exigences communautaires le concernant et incombe au fabricant. Un des moyens d’arriver aux exigences est de suivre une **norme européenne harmonisée** ; le respect de la norme entraîne alors le respect des exigences.

Il y a actuellement 22 classes de produits soumis au marquage CE (dispositifs médicaux, jouets, équipements de protection individuelle…) correspondant à 22 directives européennes différentes.

Pour apposer le marquage CE sur son produit, le **fabricant** doit réaliser ou faire réaliser des essais, des contrôles précisés dans la directive.

Certains contrôles peuvent se faire sous la responsabilité du fabricant (auto-déclaration), d’autres doivent être faits par un organisme notifié.

Les organismes notifiés sont des organismes indépendants, désignés par un État membre pour réaliser les missions d’évaluation de conformité, de contrôle et d’essais dans le cadre d’une directive spécifique.

 **Marque NF**

Créée en 1947, la **marque NF** est une **marque collective volontaire de certification** délivrée par AFNOR Certification et son réseau d’organismes partenaires (Exemple : LNE (Laboratoire National de métrologie et d'Essais) pour les préservatifs). La marque NF atteste qu’un produit industriel ou de consommation est **conforme** à des caractéristiques de qualité définies dans des **normes françaises, européennes et internationales** auxquelles sont souvent **ajoutées des spécifications complémentaires** demandées par le marché. La marque NF est délivrée pour plus de 60 familles de produits dans de nombreux secteurs : emballage, collectivités, médical/santé, biens de consommation, construction et habitat, énergie et environnement.

**II-8-2- : Normalisation et entreprises**



****

**II-4-Normalisation en Algérie : INAPI**

**II-4-1-Introduction**

Placé sous la tutelle du Ministère de l’Industrie et des Mines, l‘Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) a été érigé en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par Décret Exécutif n° 98-69 du 21 Février 1998 dans le cadre de la restructuration de l’INAPI mère (Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industriel).

L’Algérie est membre de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et cela implique une dimension internationale de l’activité de l’INAPI qui s’exerce dans un cadre juridique très précis constitué par une législation nationale et des engagements internationaux.

Les perspectives de travail concernent outre la modernisation de l’Institut notamment par le biais des nouvelles technologies de la communication et de l’information, le développement de l’information au profit des opérateurs. En effet, les questions de propriété industrielle demeurent assez peu maîtrisées dans le monde économique national. De même que le système national de recherche scientifique et technique doit être plus en rapport avec l’information contenue dans la bibliothèque des brevets détenue par l’INAPI. Cette bibliothèque constitue, en effet, une piste privilégiée d’accès à l’information sur l’état de la technique.

En renforçant son intervention sur ces six axes stratégiques, l’INAPI poursuivra son action d’agent du développement de l’économie et des entreprises algériennes et ce en facilitant le recours à la propriété industrielle qui constitue un élément clé d’une stratégie de développement économique reposant sur l’innovation :

**Axe 1** Améliorer le service rendu aux utilisateurs à travers la réduction des délais de traitement des demandes.
**Axe 2** Faciliter l’accès à l’information via un site internet inapi.dz.
**Axe 3** Encourager le recours à la propriété industrielle afin de favoriser la croissance par l’innovation.
**Axe 4** Contribuer à l’amélioration de l’environnement juridique et institutionnel.
**Axe 5** Etre un acteur central de la lutte contre la contrefaçon.
**Axe 6** Poursuivre sa transformation interne d’une culture de procédures à une culture de services.

**II-4-2-Historique de l'INAPI**

L'INAPI -Institut National Algérien de la Propriété Industrielle-, est un établissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC)  doté de la personnalité civile et de l’autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministre de l’Industrie et des Mines.

L’institut assure la mission de protection des droits de la propriété industrielle en offrant des services publiques consistant en l’enregistrement des demandes de protection des brevets d’inventions et des marques, Dessins, modèles, Appellation d’origine  et circuits intégrés.
L’INAPI a été créé par le décret exécutif 98-68 du 21 février 1998 portant sa création et son statut après la restructuration de l’INAPI mère qui englobait la propriété industrielle et la normalisation.

Depuis l’indépendance, la propriété industrielle a été confiée successivement à :

* l’Office National de la Propriété  Industrielle (ONPI) en 1963.
* l’institut Algérien de Normalisation et de la Propriété Industrielle, en 1973 (en cohabitation avec l’activité de normalisation).
* En 1986, une partie des activités de la  propriété industrielle avait fait l’objet de transfert vers le Centre National du Registre de Commerce.
* En 1998, toutes les activités de la propriété industrielle ont été regroupées au sein de l’INAPI « nouveau » pour permettre un redéploiement de l’activité et placées sous la tutelle du Ministère chargé de l’Industrie.

**II-4-3-Le Système de Management de la qualité de l’INAPI**

Pour satisfaire aux besoins de nos parties prenantes La Direction Générale de l’INAPI s’est engagée à mettre en place un Système de Management de la Qualité conforme à la Norme NA/ISO 9001 :2015 fondé sur

* le principe de l’amélioration continue :

Notre système est évalué en continu moyennant, entre autres outils, des revues et des audits internes qui sont à même de révéler les non-conformités pour les corriger par des actions d’amélioration.

* L’approche processus :

Assurer le fonctionnement en corrélation des activités de l’institut participant à la création de valeurs ajoutées et identifier les interactions entre ces activités constituant des processus.

* L’approche par les risques.

Nous avons identifié les risques possibles soit les facteurs susceptibles de provoquer un écart dans le fonctionnement des processus et du système de management de la qualité en général par rapport aux résultats attendus des processus et nous mettons en œuvre des actions qui nous permettent de limiter les effets négatifs des risques. En parallèle, nous avons identifié également les opportunités offertes par notre contexte interne et externe et nous essayons en

**II-4-4-Politique Qualité de l’INAPI**

Dans le cadre de sa mission de service public et des prérogatives lui sont attribuées par l’Etat Algérien en matière de propriété industrielle, l’INAPI assure notamment la protection des droits moraux des créateurs en leurs délivrant des titres de propriété et encourage l’innovation et la créativité. Afin de remplir sa mission, satisfaire ses clients et ses parties prenantes et dans un souci de progrès continu, l’INAPI est engagé dans une démarche d’amélioration de la qualité de ses produits et services, de son organisation et de sa responsabilité sociétale en s’appuyant sur les actes responsables et le professionnalisme de ses employés organisée en processus, sur  l’assistance de ses partenaires et sur quatre valeurs principales ; Honnêteté, Transparence, Equité et Dévouement.

L'IANOR est l'organisme national de normalisation, de formation et de certification produit, système, service et personne.

L‘Institut Algérien de Normalisation (IANOR ) a été érigé en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par Décret Exécutif n° 98-69 du 21 Février 1998 dans le cadre de la restructuration de l’INAPI (Institut Algérien de Normalisation et de Propriété Industriel).

il est certifié ISO-9001-2000 par le bureau international AIB-VINÇOTE - s.a Bruxelles, Belgique en date du 26 mars 2007.

Il est sous tutelle du Ministère de l’Industrie et de la promotion des investissements. Il est chargé de :
1. l’élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes ;
2. la centralisation et la coordination de l’ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet ;
3. l’adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualité ainsi que la délivrance d’autorisation de l’utilisation de ces marques et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur ;
4. de la certification obligatoire des produits (décret 465)
5. la promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l’étranger ainsi que l’aménagement d’installations d’essais nécessaires à l’établissement de normes et à la garantie de leur mise en application ;
6. la constitution, la conservation et la mise à la disposition de toute documentation ou information relative à la normalisation ;
7. l’application des conventions et accords internationaux dans les domaines de la normalisation auxquels l’Algérie est partie ;
8. Assure le secrétariat du Conseil National de la Normalisation (CNN), et des Comités Techniques Nationaux de Normalisation.

L’Institut Algérien de Normalisation est le point d’information algérien sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) de l’Organisation Mondiale du Commerce.

L'Algérie à travers ce point focale doit informer les États membres de l'OMC dans des délais raisonnables sur :

\*Les règlements techniques;
\*Les Normes Algériennes.

comme on doit trouver sur ce site :

\*Le programme national de normalisation;
\*les projets de normes Algériennes;
\* les avants projets de règlements techniques.

**Mission**

'INAPI est tenue de réaliser deux  missions principales, définies par l’article 07 du décret 98-68, portant statut de l’institut.

* Missions au profit de l’état (service public): mettre en oeuvre la politique nationale de propriété industrielle.
* Missions en faveur des opérateurs économiques et chercheurs dont :
1. l’examen, l’enregistrement et la protection des droits moraux (marques, dessins, modèles et appellations d’origines et Brevets d’invention);
2. Faciliter l’accès aux informations techniques et mettre à la disposition du public toute documentation et information en rapport avec son domaine de compétence;
3. Promouvoir, développer et renforcer la capacité inventive et innovatrice par des mesures d’incitation matérielles et morales.

**Chapitre III : Normalisation des produits**

**III-1 Paramètres normatifs. Interchangeabilité des produis. Tolérance et ajustements**

**III-2-Comment prouver la conformité aux normes ?**

* Auto-déclaration du fournisseur, sous sa seule responsabilité
* Attestation de conformité par un organisme tierce partie (laboratoire, organisme d’inspection, organisme de certification) qui vérifie la conformité du produit, service ou système aux exigences de la norme.

**III-2-1- La certification**

Procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu’un produit, un processus ou un service dûment identifié est conforme aux exigences spécifiées.

**III-2-1-La certification des produits :**

La certification des produits apporte la preuve objective de la conformité du produit ou du service à un référentiel qui en fixe le niveau de qualité et les performances. Ce référentiel est validé par le comité technique concerné qui est constitué des différentes parties intéressées : producteurs, utilisateurs, administrations et laboratoires.

Cette certification conduit, en général, à l’apposition d’une marque sur les produits certifiés.

Au Maroc, la marque de certification est délivrée par le Ministère chargé de l'industrie. Cette marque atteste que le produit ou le service concerné, sont conformes aux normes de pays.

Elle présente l’avantage :

* de faciliter la vente du produit ou du service concerné puisqu’elle apporte la preuve objective que le bien proposé a effectivement les caractéristiques et les performances telles que définies dans le référentiel.
* L’obtention de la marque nécessite la vérification du produit ou du service par les services concernés du Ministère chargé de l'industrie.

Cette démarche se déroule en quatre étapes :

**Etape n°1 - La demande de certification de produit :**

L’entreprise doit adresser une demande accompagnée d’un dossier technique au service de normalisation industrielle .

Le dossier technique doit comprendre

- Un descriptif du produit;

- La référence à une plusieurs normes homologuées concernant le produit;

- Un état descriptif de l'entreprise et des moyens utilisés pour le contrôle de la qualité.

**Etape n°2 - L’évaluation :**

Elle comprend la visite de vérification au sein de l'entreprise, pour apprécier le système de contrôle qualité mis en oeuvre par celle-ci, et procède à un prélèvement d'échantillons qui sont transmis pour essais et analyses au laboratoire compétent désigné par le comité technique concerné.

**Etape n°3 - La décision d'attribution du droit d'usage de la marque :**

Au vu des rapports de vérification et d'essais, le comité technique formule un avis d'accord ou de refus du droit d'usage de la marque

**Etape n°4 - Le suivi et le contrôle :**

Des contrôles réguliers assurent la permanence de la conformité du produit ou du service certifié et de l’efficacité du système interne de contrôle de qualité mis en place par l’entreprise. La fréquence des visites de surveillance est variable selon la nature du produit.